

Energie, climat

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'énergie et du climat*

**Arrêté du 26 septembre 2012 portant rejet de la demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Montfalcon »**

NOR : DEVR1237225A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du redressement productif et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 94/22/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu la demande en date du 3 novembre 2010 par laquelle la société BNK France SAS, sise au 52, rue de la Victoire, à Paris (9<sup>e</sup>), a sollicité pour une durée de cinq ans un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montfalcon » portant sur partie des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône et de la Savoie ;

Vu les pièces de la demande d'où il résulte que l'objectif essentiel de la demande de permis est la recherche et l'exploitation de gaz de schiste ;

Vu le rapport du 22 septembre 2011 relatif à la demande de permis de Montfalcon transmis par la société BNK France SAS d'où il ressort que l'entreprise révisé son programme de travaux, les engagements financiers afférents, tout en maintenant ses objectifs initiaux ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances ces objectifs ne peuvent être atteints que par le recours à la fracturation hydraulique ;

Vu le rapport du 22 septembre 2011 relatif à la demande de permis de Montfalcon transmise par la société BNK France SAS ;

Considérant que ce rapport, faisant référence à la recherche d'hydrocarbures conventionnels et proposant une révision substantielle du programme de travaux, constitue une demande nouvelle par rapport à la demande initiale et considérant que la prise en compte de ces éléments nécessite le dépôt d'un nouveau dossier ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 26 septembre 2012,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

La demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Montfalcon », est rejetée.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois suivant sa notification à la société BNK France SAS.

Article 3

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 septembre 2012.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
DELPHINE BATHO

*Le ministre du redressement productif,*  
ARNAUD MONTEBOURG